



Entrée en vigueur : 2019-10-31

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 8 2 3

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 856 000 \$, afin de financer les demandes admissibles au programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 24 septembre 2019, à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne et Christiane Marcoux, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, (RLRQ c.C-19).

Mesdames les conseillères Patricia Poissant et Maryline Charbonneau sont absentes.

Monsieur Stéphane Beaudin, directeur général adjoint, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement no 1802 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées, lequel règlement est entré en vigueur le 19 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le programme décrété par le règlement no 1802 permet l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds aux propriétaires qui procèdent aux travaux de mise aux normes de leurs installations septiques, lesquelles avances de fonds seront remboursables par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu des demandes, lesquelles répondent aux critères d'admissibilité du programme d'aide financière décrété par le règlement n° 1802 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 août 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1823, ce qui suit, à savoir :

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 856 000 \$, afin de financer les demandes admissibles au programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à mettre en œuvre le programme d'aide financière décrété par le règlement no 1802 relatif à la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées et à dépenser à cette fin une somme de 856 000 \$, le tout tel que plus amplement détaillé au sommaire des coûts, préparé par madame Manon Tourigny, directrice du Service des finances et trésorière, joint à l'annexe « I » au présent règlement.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 856 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I » et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 856 000 \$, remboursable sur un terme de quinze (15) ans.

ARTICLE 3 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble identifié sur la liste jointe en annexe « II » au présent règlement pour en faire partie intégrante et ayant bénéficié d'une aide financière dans le cadre du programme décrété par le règlement no 1802.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt en proportion de l'aide financière versée à chaque propriétaire par rapport au total des aides financières provenant de l'emprunt décrété par le présent règlement.

ARTICLE 4 :

S'il arrive que le coût d'une partie des dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que celui apparaissant à l'annexe « I », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu approprie, aux fins du présent règlement, toutes subventions qu'il pourrait recevoir à l'égard de ce règlement, lesquelles sont affectées à la réduction et au remboursement de l'emprunt.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt pour toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 3.

Le paiement de cette somme doit être versé au trésorier de la municipalité au moins soixante (60) jours avant tout refinancement du présent règlement.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 :

Dès l'approbation du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement le coût des dépenses décrites par le règlement, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 856 000 \$ au taux d'intérêts courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

La trésorière, ou la trésorière adjointe, est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Alain Laplante, maire

François Lapointe, greffier

SOMMAIRE DES COÛTS

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

DESCRIPTION	COÛTS
1. Coût moyen pour la mise aux normes d'une installation septique : 20 000 \$ X 40 dossiers	800 000 \$
2. Frais administratif, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature	56 000 \$
Total général :	856 000 \$

Préparé par madame Manon Tourigny, directrice du Service des finances, en date du 18 septembre 2019.

Manon Tourigny, directrice du Service
des finances